

**COMPTE-RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 22 décembre 2015
A 20h en Mairie**

L'an deux mille quinze, le vingt-deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le seize décembre 2015 s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (21) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, Mme Florence CHAREYRON, M Yves PERNOT, Mme Christiane PERALDE, M Serge GALVE, Mme Carine COURTIAL, M François BERTA, M Jean-Claude METRAILLER, Mme Nathalie DUCROS, M Roland ROUYEYROL, Mme Marie-Claire FAURE, M Jean-Christophe CHASTANG, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, M Frédéric MESTRALLET, Mme Valérie LECLERE, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Ghislaine MONNA, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAINE, Mme Emilie FRAISSE.

Pouvoirs (6):

Mme Fabienne BARBET à M Frédéric MESTRALLET
Mme Christine JARGEAT à Mme Carine COURTIAL
Mme Isabelle LEO à M Serge BERTINET
M Patrick ISERABLE à M François BERTA
M Adrien CHAPIGNAC à Mme Françoise CHAZAL
Mme Florence ZABLOCKI à M Jean-Pierre DEBAYLE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Secrétaire de séance : Mme Florence CHAREYRON

1 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

D 2015 – 118 ELECTION D'UN ADJOINT

Vu les articles L 2122-4, L 2122-7, L21-22.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 21-22.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son troisième alinéa

Vu la délibération n° D2014-32 fixant le nombre d'adjoints à huit ;

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la démission de Monsieur Jean-Christophe CHASTANG, 5^{ème} adjoint, à compter du 23 novembre 2015.

Pour le bon fonctionnement du Conseil Municipal et de la gestion des affaires communales, Madame le Maire propose qu'un nouvel adjoint soit élu parmi les conseillers municipaux.

Pour être élu le candidat doit obtenir la majorité absolue. Dès l'élection l'adjoint est installé dans ses fonctions.

Madame le Maire propose de :

- **MAINTENIR** le nombre d'adjoints à 8
- **PROCEDER** à l'élection à bulletin secret d'un 5^{ème} adjoint, élection qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Il est donc procédé à l'élection d'un adjoint.

M Roland ROUVEYROL est proposé.

- Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	27
Vote Blanc	9
Vote pour	18

5ième adjoint : Monsieur ROUVEYROL est nommé et a été immédiatement installé.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

Mme Nathalie DUCROS quitte la séance et donne pouvoir à Mme Marie-Claire FAURE.

2015 - 119 BUDGET PRINCIPAL – VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 18 novembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide par 21 voix pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT)

- **DE VOTER** le budget par chapitre tel que ci-dessous.

FONCTIONNEMENT

DEPENSES **4 725 250 euros**

011	Charges à caractère général	961 000 €
012	Charges de personnel	1 832 000 €
014	Atténuations de produits	61 000 €
65	Autres charges de gestion courante	566 530 €
66	Charges Financières	83 000 €
67	Charges exceptionnelles	17 000 €
023	Virement à la section d'investissement	1 204 720 €

RECETTES **4 725 250 euros**

70	Produits des services	61 000 €
73	Impôts et taxes	4 254 350 €
74	Dotations et participations	332 900 €
75	Autres produits gestion courante	7 000 €
76	Produits financiers	15 000 €
013	Atténuation de charges	5 000 €
042	Opérations d'ordre entre section	50 000 €

INVESTISSEMENT**DEPENSES****3 233 836 euros**

Opérations Financières

16 Remboursement emprunts 364 000 €

Opérations non affectées

21 Immobilisations corporelles 1 374 220 €

Opérations individualisées

12 - Mairie (Matériel, Bâtiment) 40 000 €

13 - Groupes scolaires (Matériel, Bâtiment) 136 000 €

17 - Espaces Publics 669 616 €

18 – Espace polyvalent 600 000 €

040 Transfert de charges

50 000 €

RECETTES**3 233 836****euros**

Recettes équipement

13 Subventions d'investissement (hors opération) 51 652 €

16 Emprunts 1 367 464 €

Recettes Financières

10 Dotations, fonds (FCTVA, TLE) 360 000 €

024 Produit des cessions

250 000 €

021 Virement de la section fonctionnement

1 204 720 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2015 120 OPERATIONS IMMOBILIERES – Réserves Foncières VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Vu les articles L. 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après présentation et discussion en commission des finances réunie le 18 novembre 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE VOTER** le budget par chapitre tel que ci-dessous.

FONCTIONNEMENT**DEPENSES****132 000 euros**

011 Charges à caractère général 3 000 €

66 Charges financières (Intérêts) 27 000 €

042 Opérations d'ordre 81 000 €

043 Opérations d'ordre 24 000 €

RECETTES		132 000 euros
70	Produits des services, du domaine et des ventes	56 000 €
042	Opérations d'ordre	52 000 €
043	Opérations d'ordre	24 000 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES		85 000 euros
16	Emprunts	33 000 €
040	Opérations d'ordre	52 000 €

RECETTES		85 000 euros
16	Emprunts	4 000 €
040	Opérations d'ordre	81 000 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2015 – 121 RESTAURATION SCOLAIRE – AIDE FINANCIERE PAR REPAS SERVI
--

Vu la délibération D 10-109 du 16 décembre 2010, fixant le montant de l'aide financière par repas servi aux cantines scolaires gérées par le Restaurant Scolaire et l'O.G.E.C. Sainte Marthe,

Considérant que le montant de l'aide est fixé à 0.80€uros (quatre-vingt centimes d'euros) depuis le 1^{er} janvier 2011,

Considérant les excédents dégagés par l'association du restaurant scolaire, après discussion avec l'association du restaurant Scolaire, et information de l'OGEC Sainte Marthe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide à 21 pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAIN, M Benjamin SIRVENT)

- **D'ATTRIBUER** aux cantines scolaires gérées par le Restaurant Scolaire et l'O.G.E.C. Sainte Marthe une aide de 0,60€uros (soixante centimes d'euros) par repas servi aux enfants à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2015 122 - PARTICIPATION COMMUNALE AUX CLASSES ELEMENTAIRES DE L'ECOLE SAINTE MARTHE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION

Vu l'article L-2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L 442.5 du code de l'éducation précisant que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »

Vu la circulaire du 13 mars 1985 précisant que les avantages consentis par une commune pour le fonctionnement des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis pour l'école publique,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 31 mai 1985 « association d'éducation populaire de l'école Notre Dame d'Arc les Gray » considérant que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ne sont des dépenses obligatoires pour la commune que pour celles relatives aux élèves de la commune,

Considérant que la ville d'Etoile participe aux dépenses de fonctionnement de l'école Sainte Marthe depuis plusieurs années,

Considérant l'obligation faite aux communes de participer au fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide par 21 voix pour et 6 contre (M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Emilie FRAISSE, Mme Ghislaine MONNA, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE, M Benjamin SIRVENT)

- **DE FIXER** le montant de la participation communale à 600 € par élève des écoles maternelles et élémentaires et résidant sur la commune d'Etoile. Cette somme ne comprend pas la participation de la commune aux frais de cantine qui font l'objet d'une délibération spécifique.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015 - 123 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2015
--

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2015, chapitre 65, article 6574.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité,

- **D'ATTRIBUER** les subventions exceptionnelles suivantes :

OGEC ECOLE STE MARTHE ETOILE	Contrat association 1 ^{er} trimestre 2015-2016		19627.67 €
------------------------------------	--	--	-------------------

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2015 124 – AD'AP TRANSPORT VRD- Mise aux normes d'accessibilité des arrêts de transport public prioritaires conformément à l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

Considérant le projet d'agenda d'accessibilité programmée transport sur le périmètre de Valence Romans Déplacements.

Etoile a établi une planification pour la mise aux normes d'accessibilité des arrêts de transport collectif identifiés comme prioritaires selon les termes de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. Ces arrêts sont à mettre aux normes sous un délai de 3 ans à compter du dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée.

Le détail des arrêts prioritaires identifiés pour Etoile est indiqué au tableau joint en annexe.

Des demandes de dérogations concernant les travaux de mise en accessibilité des arrêts sont également prévues avec la mention d'Impossibilité Technique Avérée (ITA).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer toutes démarches de nature à assurer l'exécution de la présente délibération ;
- **D'IMPUTER ET PROGRAMMER** les dépenses correspondantes sur les budgets correspondant aux années de validité de l'agenda d'accessibilité programmée.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

3 – RESSOURCES HUMAINES

D 2015.125 – FICHE D'IMPACT DU TRANSFERT DE PERSONNEL DE LA COMMUNE D'ETOILE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES »

L'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales précise que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération entraîne le transfert de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs dans la collectivité d'origine.

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a précisé les modalités de transfert. Outre la décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, il est nécessaire d'établir une fiche d'impact décrivant les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

Pour Etoile, 23 agents sont concernés (19 titulaires et 4 contractuels).

La fiche d'impact est annexée à la décision.

La décision et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 8 décembre 2015,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la fiche d'impact du transfert du personnel du Pôle Petite Enfance à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône Alpes.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2015.126 – TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL au 31/12/2015

VU le livre IV du Code des communes et notamment l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU les arrêtés ministériels du Ministre de l'Intérieur fixant la définition et le tableau indicatif des emplois communaux, le classement indiciaire et la durée de carrière qui leur sont applicables,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 08 décembre 2015, et du 30 avril 2015

Sous réserve de l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de mars 2016,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

1°/ **DE FIXER** ainsi les effectifs du personnel communal au 31 décembre 2015 :

A) AGENTS TITULAIRES

NATURE DE L'EMPLOI POSTES :	OUVERTS	POURVUS	dont TNC
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>			
Directeur Général des Services de 2 à 10.000 hb	1	0	
Attaché principal	1	1	
Attaché	1	0	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2	2	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2	0	
Rédacteur	3	2	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	2	2	
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	3	3	
<u>SERVICE POLICE</u>			
Brigadier-Chef Principal)	2	2	
Brigadier de police municipale	1	0	
<u>SERVICES TECHNIQUES</u>			
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Technicien	3	1	
Agent de maîtrise principal	2	2	
Agent de maîtrise	3	2	
Agent de maîtrise à temps non complet (17h30)	1	1	1
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	3	3	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2	0	
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	3	3	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	4	2	
Adjoint technique 2 ^{ème} classe à temps non complet (31h30)	1	1	1
Agent social de 1 ^{ère} classe	1	1	
<u>SERVICES SCOLAIRE ET BATIMENTS DIVERS</u>			
Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe des écoles mat.	1	1	
Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles mat.	2	1	
Agent spécialisé ppal 2 ^{ème} classe des écoles mat à tnc (28h30)	1	1	1
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe à temps non complet (24h),	1	1	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (27h)	1	1	1

Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (25h)	1	1	1
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe à temps non complet (23h)	1	1	1
Animateur à temps non complet (30h)	1	0	
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe à temps non complet (33h30)	1	1	1
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe à temps non complet (31h)	2	2	2
<i>Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (31h)</i>	1	0	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet (28h)	1	1	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet (24h)	1	1	1
Agent social de 1 ^{ère} classe	1	1	
Agent social de 1 ^{ère} classe à temps non complet (22h30)	1	1	1
Agent social de 2 ^{ème} classe à temps non complet (24h)	1	1	1
Agent social de 2 ^{ème} classe à temps non complet (23h)	1	1	1
<u>SERVICE POLE PETITE ENFANCE</u>			
Puéricultrice classe supérieure	1	1	
Puéricultrice classe normale	1	0	
Educatrice principal de jeunes enfants	1	1	
Educatrice de jeunes enfants	2	1	
Educatrice de jeunes enfants à temps non complet (28h)	1	1	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	3	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	3	1	
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe à TNC (28h)	1	1	1
Adjoints d'animation de 1 ^{ère} classe	3	2	
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe à temps non complet (22h)	1	1	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	4	3	
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet (31h30)	1	1	1
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe à temps non complet (22h)	1	1	1
Agent social 2 ^{ème} classe	1	1	
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	1	
<u>SERVICE MEDIATHEQUE</u>			
Assistant ppal de conserv.patrimoine et des biblio. de 2 ^{ème} cl.	1	0	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	0	
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	1	0	
TOTAUX	92	67	20

B) AGENTS NON TITULAIRES			
apprenti	1		
auxiliaire	18	2	2
contractuel Assistant de conserv.ppal du patrimoine et des biblio de 2 ^{ème} cl.	1	0	
contractuel	1	0	
collaboratrice de cabinet à temps non complet (28h)	1	1	1
contrats d'accompagnement à l'emploi (CUI CAE)	3	0	
TOTAUX	25	3	3
.....			

2°/ DE CREER au 1^{er} janvier 2016 les emplois suivants :

- 1 adjoint d'animation de 2^{ème} classe à TNC (25h)
- 1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe à TNC (24h)

3°/ DE SUPPRIMER au 1^{er} janvier 2016 les emplois suivants :

SERVICES TECHNIQUES

- 1 ingénieur principal

SERVICE POLE PETITE ENFANCE

- 1 Puéricultrice classe supérieure
- 1 Puéricultrice classe normale
- 1 Educatrice principal de jeunes enfants
- 2 Educatrice de jeunes enfants
- 1 Educatrice de jeunes enfants à temps non complet (28h)
- 3 Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- 3 Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe
- 1 Auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe à TNC (28h)
- 3 Adjoints d'animation de 1^{ère} classe

- 4 Adjoint d'animation de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (31h30)
- 1 Adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet (22h)
- 1 Agent social de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint technique de 2^{ème} classe

- D'INSCRIRE aux budgets communaux, aux articles et chapitres prévus à cet effet, les crédits nécessaires,

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

<p>D 2015 – 125 CONTRAT COLLECTIF « Santé – Prévoyance » - Modification des conditions d'adhésion</p>
--

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 22 octobre 2009 qui a mis en place une couverture santé prévoyance pour les agents de la commune afin d'améliorer la prise en charge des risques liés à la maladie.

Le dispositif initial prévoyait un caractère obligatoire pour l'adhésion ; or cette disposition n'est plus réglementaire.

Il convient de modifier ce point.

Cependant, il est proposé, en cas de décision de ne pas adhérer au contrat collectif, de faire signer à l'agent un document attestant qu'il a été régulièrement informé du risque de perte de salaire en cas d'absence de longue durée pour maladie.

Pour rappel :

Dans le cadre de ce contrat, les agents qui adhèrent bénéficient d'une garantie « maintien de salaire » comprenant une garantie ITT (95% du traitement net) + Garantie Invalidité Permanente dont le taux d'invalidité professionnel est supérieur à 50% (95% du traitement net) + Garantie Perte de retraite en cas d'invalidité Permanente (95% de la perte de retraite).

La cotisation est prélevée directement sur le salaire de l'agent.

La collectivité employeur verse une participation qui ne peut excéder 25% des cotisations effectivement versées par l'agent (cf. circulaire ministérielle NOR INT B9300063C).

Cette participation est due que l'agent adhère au contrat groupe proposé par la collectivité, ou à toute autre contrat individuel, dans la limite forfaitaire du montant de la cotisation due dans le cadre du contrat collectif.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **DE PROPOSER AUX AGENTS COMMUNAUX** d'adhérer au contrat collectif « santé prévoyance » avec INTERIALE (siège social Place Beauvau BP 10 308 75365 PARIS cedex 08)

- **DE DIRE** que cette adhésion est facultative

- **DE FIXER** le pourcentage de la subvention employeur à 25 % du montant de la cotisation versée par chaque agent.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

DECISIONS DU MAIRE

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Suivant délibération du conseil municipal n° 2014 48 du 15 avril 2014 reçue en Préfecture le 16 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Mme la Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

2015- 114 Achat de repas pour la crèche municipale
2015-115 Mise en place d'un système de vidéo-protection
2015-116 Contrat d'assurance responsabilité des communes
2015-117 Contrats d'assurance : patrimoine, flotte automobile, - auto mission et protection juridique

La séance est levée à 22h45.

Fait à Etoile sur Rhône, le 23 décembre 2015

Le Maire,

Françoise CHAZAL